



Dossier de demande d'enregistrement ICPE
Analyse de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions du 26 novembre 2012
(ICPE 2712E)

Société LORENZONI FER ET METAUX
Site de Porto-Vecchio (2A)

RECOLLEMENT AUX PRESCRIPTIONS
DE L'ARRÊTE MINISTERIEL DU 26
Novembre 2012

PJ6 CERFA 15679*02

Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 :

- Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situation existante sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Conformité envisagée		Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement
		oui	non	
<p>Art. 1er. – Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage).</p> <p>A l'exclusion des articles 5, 11, 12 et 13 qui ne sont pas applicables aux installations existantes, les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er juillet 2013.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>		/	/	<p>Dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement d'ICPE rubrique 2712 intégrant le présent document de recollement aux prescriptions prévus en avril 2022.</p> <p>Le site est en cours de travaux d'aménagements : dalle béton pour la gestion des VHU et déchets réceptionnés sur le site.</p>
Art. 2. – Définitions.	NEANT - SANS OBJET-			

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situation existante sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Conformité envisagée		Observations
		oui	non	Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement
<p>Art. 3. – Conformité de l'installation. L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>		/	/	<p>Les surfaces d'activités seront celles figurants sur le plan d'ensemble et d'aménagement joint au présent dossier ICPE en annexe 4 du dossier de porter à connaissance.</p> <p>La surface dédiée à l'activité de récupération dépollution démantèlement de VHU sera de 643m².</p>

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situation existante sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Conformité envisagée		Observations
		oui	non	Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement
<p>Art. 4. – Dossier Installation classée. L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; – le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; – l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; – les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; – les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : – le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; – le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; – le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; – les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; – le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; – les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques – les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; – les consignes de sécurité ; – les consignes d'exploitation ; – le registre de déchets. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		x		<p>Seront présent et à disposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un registre unique sécurité mentionnant les vérifications des extincteurs, installations électriques • des consignes de sécurité • des consignes et numéros d'urgence • un registre déchet et livre de Police • le dossier ICPE • fiches de données de sécurité <p>Le présent dossier d'Installation Classée sera mis à jour et complété aussi régulièrement que nécessaire en fonction des modifications apportées au site.</p>

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situation existante sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Conformité envisagée		Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement
		oui	non	
<p>Art. 5. – Implantation. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation.</p>	<p>Une maison d'habitation est située en bordure Nord du terrain, elle sera placée une quarantaine de mètres des premiers entreposages de VHU sur le site. Il s'agit néanmoins de l'habitation de Monsieur Napoléon LORENZONI, père du gérant la société LORENZONI FER ET METAUX. Il ne s'oppose au projet de centre VHU de ladite société.</p> <p>Trois bâtiments d'habitations sont présents sur la parcelle n°49 à 30 m au Sud-Est des limites du sites. Elles seront situées entre 50m et 90 m des premiers des entreposages de VHU sur le site. Ces habitations sont placées au sein même de zone d'activités de la Poretta et sont ceinturées par des terrains sur lesquels des entreprises ont développées des activités économiques (cf. plan des abords en annexe 5)</p> <p>Un mur de clôture de 2,5 m de hauteur est néanmoins présent en limite de propriété Est du site.</p> <p>L'enceinte d'un collège est présente à 90m au Sud-Sud-Ouest, les salles de classe sont néanmoins à plus de 100m. Par ailleurs un vaste bâtiment entrepôt de plus de 4000m² et 8 m de hauteur s'intercale entre les bâtiments du collège et le site LORENZONI ce qui constitue un écran visuel et sonore important.</p> <p>Les premiers quartiers d'habitations et immeubles collectifs sont situés à plus de 200m au Sud-Ouest et plus de 350m à l'Est du site.</p> <p>L'environnement du site est essentiellement à vocation d'activités économiques.</p>		X	<p>Une demande d'aménagement à cette prescription doit être formulée du fait de la présence d'habitations et d'un collège à moins de 100 m des entreposages.</p> <p>Mesures compensatoires associées : Il est demandé de réduire la distance d'éloignement à 40 m. Les futures installations seront peu bruyantes. Les aires d'entreposage de VHU et bennes de déchets ne seront pas visibles de l'extérieur du fait de la présence d'une clôture pleine de 2,5 m de hauteur sur la périphérie Sud-Est côté rue.</p> <p>Le site et les habitations voisines sont situées au sein d'une zone à vocation d'activités économiques. Les premiers bâtiments de classes du collège sont à plus de 100m et un vaste bâtiment de près de 4000m² et 8 m de hauteur est présent entre le site et le collège (cf. plan des abords), faisant office d'écran visuel et sonore.</p> <p>Des mesures des bruits seront réalisées dans un délai de 12 mois après la mise en fonctionnement du site. Elles seront communiquées à la DREAL dès réalisation.</p>

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situation existante sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Conformité envisagée		Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement
		oui	non	
<p>Art. 6. – Envol des poussières. – Propreté de l'installation. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; – les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. <p>Dans tous les cas, les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	<p>Les seules nuisances vis à vis de l'air pourraient provenir de la poussière soulevée par les engins et véhicules d'exploitation.</p>	X		<p>Un nettoyage régulier des voies de circulation permettra de limiter les envols de poussières si nécessaire.</p> <p>Les opérations de dépollution et de démontage seront réalisées à l'abri (Cf. plan d'ensemble en annexe 4).</p>
<p>Art. 7. – Intégration dans le paysage. L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées et au besoin des écrans de végétation sont mis en place.</p>	<p>Le site est placé en zone d'activités économiques. Le site est bien caché des regards extérieurs et notamment des habitations et des routes présentes aux abords.</p> <p>Il n'est pas visible depuis la rocade, située au Nord-Ouest du site du fait la présence d'un cordon végétal épais (arbres à feuillage persistant) entre celle-ci et le site.</p> <p>Un mur de 2,5 m de hauteur est présent en bordure Est du site et masquera la plupart des entreposages de VHU sur le site.</p> <p>La pointe Nord du site est végétalisée, les arbres type pin seront conservés.</p>	X		<p>Les stockages de VHU ne seront pas visibles de l'extérieur du site.</p>

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situation existante sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Conformité envisagée		Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement
		oui	non	
<p>Art. 8. – Localisation des risques. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>	<p>Un plan de localisation des risques a été établi et sera affiché dans les bureaux, il est joint en annexe 12 du dossier d'ICPE.</p> <p>Risques principaux : Incendie et déversement de produits polluants</p>	X		<p>Affichage du plan de localisation des risques.</p> <p>Mise à disposition du dossier ICPE comprenant plan de localisation des risques (joint en annexe 12 du dossier d'ICPE)</p> <p>Révision et mise à jour du plan en cas de modifications.</p>
<p>Art. 9. – Etat des stocks de produits dangereux. – Etiquetage. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	<p>Plan des stockages de déchets dangereux matérialisés sur le plan d'ensemble en annexe 4.</p> <p>Présence de stockage de produits de type carburant. Identification sur le réservoir.</p>	X		<p>Fiche de données de sécurité à disposition sur le site.</p>

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situation existante sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Conformité envisagée		Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement
		oui	non	
<p>Art. 10. – Caractéristique des sols. Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.</p>	<p>L'atelier de dépollution et de démontage est d'ores et déjà pourvu d'une dalle de béton.</p> <p>Les déchets dangereux produits sont placés sur bacs de rétention.</p> <p>L'atelier de dépollution/démontage se trouve à l'abri sur dalle de béton.</p> <p>Les cuves des liquides issus de la dépollution sont stockées sur bacs de rétention au sein de l'atelier de dépollution.</p>	x		<p>Les VHU en attente de dépollution seront stockés sur une dalle en béton en cours de réalisation (achèvement d'ici 12 mois) tel que cela figure sur le plan d'ensemble et d'aménagement projeté joint au présent dossier en annexe 4.</p> <p>Des produits absorbants seront présents en cas de déversement accidentel.</p> <p>Les pièces détachées destinés à la vente seront stockées sur dallage béton. Les moteurs usagés seront placés dans une benne sur dalle de béton pouvant être mis en rétention et raccordée à un séparateur d'hydrocarbures.</p>
<p>Art. 11. – Comportement au feu des locaux. I. – Réaction au feu. Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s1 d0. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl). II. – Résistance au feu. Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : – l'ensemble de la structure est à minima R 15 ; – les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ; – les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau ou des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. III. – Toitures et couvertures de toiture. Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).</p>	<p>Pas de bâtiment fermé sur le site.</p> <p>L'atelier de dépollution est placé sous un abri type hangar ouvert sur 2 côtés. Il a une structure et une ossature composée d'acier, matériaux de classe A1, incombustible. La toiture est constituée d'un bardage métallique (acier), ce produit de couverture de toiture est considéré comme répondant à l'ensemble des exigences de performance vis-à-vis d'un incendie extérieur selon annexe de l'arrêté ministériel du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur et notamment BROOF(t3) avec comme condition spécifique d'être classé A1, ce qui est le cas des bardages métalliques acier (annexe 3 arrêté 21//11/2002).</p>	x		<p>Les VHU seront stockés à l'extérieur (hors bâtiment) sur dalle béton en cours de réalisation. (achèvement d'ici 6 mois)</p>

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situation existante sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Conformité envisagée		Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement
		oui	non	
<p>Art. 12. – Désenfumage. Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m2 est prévue pour 250 m2 de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées Conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes : – système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; – fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; – la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m2) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m2) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; – classe de température ambiante T (00) ; – classe d'exposition à la chaleur B300. Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p>	<p>Pas de bâtiment fermé sur le site. L'atelier de dépollution est placé sous un abri type hangar ouvert sur 2 côtés.</p>			<p>Les VHU seront entreposés à l'extérieur. Des panneaux d'interdiction de fumer seront affichées</p>

<p>Art. 13. – Accessibilité.</p> <p>I. – Accès à l'installation. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>II. – Accessibilité des engins à proximité de l'installation. Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; – dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée. – la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; – chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; – aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définie aux IV et V et la voie « engin ». <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	<p>Le site dispose de deux accès d'au moins 5 m de large donnant sur la voie publique de la rue René Biancarelli côté Est du site (Cf. plan d'ensemble en annexe 4). Ces deux accès demeurent dégagés de façon permanente.</p> <p>Les engins de secours pourront donc accéder et circuler facilement sur le site.</p> <p>Le site dispose de deux accès d'au moins 5 m de large donnant sur la voie publique de la rue René Biancarelli côté Est du site (Cf. plan d'ensemble en annexe 4). Ces deux accès demeurent dégagés de façon permanente.</p> <p>Les zones d'exploitation est atteignable via la rue René Biancarelli qui borde le site côté Est.</p> <p>Les engins de secours pourront donc accéder et circuler facilement sur le site.</p>	<p style="text-align: center;">x</p>	<p>Accessibilité effective de tous les stockages de VHU et aires d'entreposage des déchets, à l'atelier de dépollution via une voie engin de circulation interne centrale sur la zone d'exploitation qui sera revêtue au sol d'une dalle béton qui disposera d'une aire de retournement de 20 m de diamètre (cf. plan d'ensemble en annexe 4) et d'au moins 3 m de largeur utile. Cette voie sera à moins de 60m de chaque point du périmètre de l'installation.</p>
--	---	--------------------------------------	---




Accès principal



Accès secondaire

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situation existante sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Conformité envisagée		Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement
		oui	non	
<p>III. – Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site. Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> – largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; – longueur minimale de 10 mètres, présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ». <p>IV. – Mise en station des échelles. Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.</p> <p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; – dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée – aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; – la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; – la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p>	<p>PAS DE VOIE ENGIN >100 M</p> <p>ABSENCE DE BATIMENT > 8M DE HAUTEUR</p>	x		<p>Accessibilité effective de tous les stockages de VHU et aires d'entreposage des déchets, à l'atelier de dépollution via une voie engin de circulation interne centrale sur la zone d'exploitation qui sera revêtue au sol d'une dalle béton qui disposera d'une aire de retournement de 20 m de diamètre (cf. plan d'ensemble en annexe 4) et d'au moins 3 m de largeur utile. Cette voie sera à moins de 60m de chaque point du périmètre de l'installation.</p>

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situation existante sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Conformité envisagée		Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement
		oui	non	
<p>V. – Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>		X		La voie d'accès sur le site permettra bien d'accéder à deux côtés de l'atelier de dépollution
<p>Art. 14. – Tuyauteries. Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues</p>	<p>Les liquides usagés sont placés directement dans les réservoirs de stockages. Pas de tuyauterie de transport de liquides dangereux.</p>	X		
<p>Dispositions de sécurité Art. 15. – Clôture de l'installation. L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.</p>	<p>La périphérie du site est dotée d'une clôture en parpaing de béton de 2,5 m de hauteur côté Est (côté Rue) et d'une clôture grillagée de 2 m sur les autres côtés.</p>  <p>Un accès principal est ouvert lors des horaires d'ouvertures. L'accès secondaire est fermé en permanence. L'installation est inférieure à 5000m².</p>	X		La clôture grillagée sera remplacée par des blocs béton empilables sur une hauteur de 2,5 m d'ici 12 mois.

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situation existante sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Conformité envisagée		Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement
		oui	non	
<p>Art. 16. – Ventilation des locaux. Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p>	<p>Les seuls gaz générés seraient les COV lors du retrait des carburants des VHU, vu les faibles quantités mises en jeu, les concentrations dans l'atmosphère sont insignifiantes.</p>	X		
<p>Art. 17. – Matériels utilisables en atmosphères explosibles Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.</p>	<p>Présence de vapeur lors du retrait des carburants et notamment de l'essence des VHU, de faibles quantités sont néanmoins mises en jeu. L'atelier de dépollution et de démontage est bien ventilé puisque ouvert sur toutes les façades et au vu des faibles volume de gaz mis en jeu, il ne peut se former d'atmosphère explosive. Il n'a donc pas lieu de justifier d'une conformité des équipements et autres à l'arrêté du 19 novembre 1996. Le plan des risques ne fait pas apparaître de risques d'explosion lié à l'apparition d'atmosphère explosive sur le site.</p>	X		
<p>Art. 18. – Installations électriques. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p>	<p>Absence de chauffage dans l'atelier dépollution puisqu'il est ouvert.</p>	X		<p>Des contrôles annuels seront effectués par un organisme spécialisé au niveau des installations et appareils électriques ainsi que des dispositifs de sécurité.</p> <p>En cas de non-conformité, les travaux seront engagés sous 3 mois.</p> <p>Conservation des documents au moins 3 ans.</p>

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situation existante sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Conformité envisagée		Observations
		oui	non	Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement
<p>Art. 19. – Systèmes de détection et d'extinction automatiques. Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	PAS DE LOCAL TECHNIQUE SUR LE SITE	X		<p>Les VHU seront stockés à l'extérieur. Des extincteurs portatifs et une réserve de sable permettront d'intervenir en cas de départ d'incendie dans l'atelier de dépollution lequel est complètement ouvert sur 2 côtés.</p>

Art. 20. – Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Une ligne téléphonique fixe est présente dans les bureaux afin d'alerter les secours au besoin.

Le chef d'exploitation dispose d'un téléphone cellulaire portatif.

Le plan d'intervention sera tenu à disposition des services d'incendie.

Les bureaux sont dotés de 2 extincteurs portatifs de 2 kg CO₂ et 6kg d'eau.

L'atelier de dépollution est doté de 2 extincteurs portatifs type ABC de 6 et 9kg.

Le poteau incendie n°121 est présent en bordure extérieure de l'angle Sud du site, soit à 30 m de l'entrée principale et 20m de l'entrée secondaire.

Selon renseignements fournis par les services techniques de la ville son débit est d'au moins 60m³/h à 1 bar et il pourra donc subvenir au besoin d'eau d'extension du site en cas d'incendie, estimé selon D9 à 60m³/h (Cf. dimensionnement D9 en [annexe 13](#)). Cette borne est bien située à moins de 100 m de tout point de la zone d'exploitation.



Un bac de sables sera disposé sur le site.

X

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situation existante sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Conformité envisagée		Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement
		oui	non	
<p>Art. 21. – Plans des locaux et schéma des réseaux. L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>	<p>Les réseaux enterrés sont portés sur le plan d'ensemble du site et joint au dossier ICPE en annexe 4. Seul le réseau de collecte des eaux de ruissellement sera enterré.</p> <p>Les réseaux électriques et de communication sont aériens.</p>	X		<p>Une vanne d'obturation sera placée en sortie du bassin de rétention. Elle sera indiquée par un panneau.</p>
<p>Art. 22. – Consignes d'exploitation. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; – l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; – l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; – les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; – les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; – les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; – la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; – les modes opératoires ; – la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; – les instructions de maintenance et de nettoyage ; – l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p>		X		<p>Seront affichés sur le site pour le personnel et les intervenants extérieurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ consignes de sécurité et d'exploitation ■ interdiction de fumer ■ numéros d'appel d'urgence <p>Ces consignes sont jointes en annexe 14.</p>

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situation existante sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Conformité envisagée		Observations
		oui	non	Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement
<p>Exploitation Art. 23. – Travaux. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 8, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p>				<p>Seront affichés sur le site pour le personnel et les intervenants extérieurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ consignes de sécurité et d'exploitation ■ interdiction de fumer ■ numéros d'appel d'urgence <p>Ces consignes sont jointes en annexe 14.</p> <p>Un permis feu sera délivré par le directeur si une entreprise extérieure réalise des travaux mettant en œuvre du feu.</p>
<p>Art. 24. – Vérification périodique et maintenance des équipements. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	Si du personnel venait à être recruté, il disposera des attestations de formation type CACES.	X		<p>Les équipements de transport et de manutention seront vérifiés annuellement.</p> <p>Des vérifications des installations électriques, mécaniques et de levage seront réalisées tous les ans.</p> <p>Achat d'un registre unique de sécurité lequel sera tenu à jour et mis à disposition.</p>

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situation existante sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Conformité envisagée		Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement
		oui	non	
<p>Dispositif de rétention des pollutions accidentelles Art. 25. – Rétentions.</p> <p>I. – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> – dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; – dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. <p>II. – La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention</p> <p>Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>III. – Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p>	<p>Les réservoirs de stockages des liquides usagés sont dotés soit d'une double enveloppe soit placés sur bac de rétention (huiles usagées, liquide de refroidissement usagés, carburants usagés).</p> <p>Aucun fluide polluant ne sera susceptible de sortir de la zone de dépollution démontage. Le poste de dépollution est placé sur caillebotis de rétention métallique.</p> <p>Les moteurs sont soit démontés et placés dans une benne étanche sur dalle de béton, soit laissés sur le VHU.</p> <p>Les batteries usagées sont placées dans un bac spécial étanche et fermé résistant aux chocs et aux acides à l'abri dans l'atelier de dépollution.</p>	X		<p>Un stock de produits absorbants avec pelle et seau sera présent sur le site.</p>

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situation existante sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Conformité envisagée		Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement
		oui	non	
<p>IV. – Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>V. – Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> – du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; – du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; – du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ; – les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées. 	<p>Une note de dimensionnement des besoins en eau selon de document D9 et une note de calcul du volume de rétention d'eaux d'extinction selon D9 sont jointes en annexe 13.</p> <p>Selon le document technique D9A, le volume total de liquide à mettre en rétention est de 146 m³.</p>	x		<p>En cas d'incendie, les eaux d'extinction suivront le cheminement des eaux de ruissellement sur les aires étanches et seront donc retenues au sein du bassin de rétention à réaliser d'une capacité de 150m³, par la fermeture de la vanne d'isolement placée en sortie du bassin de rétention.</p> <p>Les VHU non dépollués seront stockés sur la dalle de béton en cours de réalisation raccordée au débourbeur séparateur d'hydrocarbures existante lequel sera placé avant bassin de rétention et de confinement à réaliser sous 12 mois.</p> <p>L'atelier de dépollution et de démontage des VHU est placé à l'abri des intempéries, il est revêtu au sol d'une dalle de béton recouvert d'un caillebotis métallique de rétention au droit du poste de dépollution.</p>

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situation existante sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Conformité envisagée		Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement
		oui	non	
<p>Collecte des effluents Art. 26. – Collecte des effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par l'installation ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.</p>	<p>Un réseau de collecte des eaux usées est présent au droit de la rue René Biancarelli, un raccordement pourra être réalisé dès la création de sanitaire à destination du personnel.</p>	x		<p>D'ici 12 mois, un réseau de collecte des eaux pluviales de ruissellement sera réalisé sur la dalle de béton des voiries et aires de transit de VHU, il dirigera les eaux sur un déboureur séparateur d'hydrocarbures de 50 l/s enterré afin de traiter les eaux pluviales de ruissellement. Cf. plan d'ensemble en annexe 4 du dossier ICPE</p>

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situation existante sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Conformité envisagée		Observations
		oui	non	Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement
<p>Art. 27. – Collecte des eaux pluviales. Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (décanteur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du décanteur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		x		<p>D'ici 12 mois, un réseau de collecte des eaux pluviales de ruissellement sera réalisé sur la dalle de béton des voiries et aires de transit de VHU, il dirigera les eaux sur un débourbeur séparateur d'hydrocarbures de 50 l/s enterré afin de traiter les eaux pluviales de ruissellement. Cf. plan d'ensemble en annexe 4 du dossier ICPE L'entretien de la station de traitement se fera une fois par an au minimum. Les justificatifs de nettoyage et les BSD seront conservés et tenus à disposition de l'inspection</p>

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situation existante sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Conformité envisagée		Observations
		oui	non	Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement
<p>Rejets Art. 28. – Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité. Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé, complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>Le milieu hydraulique superficiel récepteur des eaux pluviales de rejet du site est un ruisseau non permanent (sec en été), il s'écoule vers le Nord-Est, il est busé au nord de la zone d'activité de Poretta avant de se déverser dans le ruisseau de Laguniellu lequel débouche dans la mer au sein du Golfe de Porto-Vecchio.</p>	x		<p>Le débourbeur séparateur d'hydrocarbures permettra de respecter une concentration de rejet en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l. Cette capacité de traitement sera conservée en réalisant son entretien (vidange des chambres à boue et hydrocarbures) au minimum tous les ans. Le dispositif de traitement et son entretien régulier (1 à 2 fois par an) permettront d'assurer une qualité de rejet d'eau inférieure aux valeurs seuils reprises à l'article 31 lesquelles devraient garantir la non-dégradation des milieux hydrauliques superficiels en aval.</p>
<p>Art. 29. – Mesure des volumes rejetés et points de rejet. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>		X		<p>Les eaux pluviales de ruissellement après avoir transité par le séparateur d'hydrocarbures et le bassin de rétention seront rejetées sur le ruisseau présent au nord du terrain, un regard de contrôle et de prélèvement sera présent en sortie du bassin de rétention.</p>
<p>Art. 30. – Eaux souterraines. Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>		X		<p>Aucun rejet direct ou indirect d'effluents n'est envisagé dans les eaux souterraines, les eaux pluviales de ruissellement seront rejetées après traitement sur un ruisseau en bordure Nord du terrain.</p>

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situation existante sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Conformité envisagée		Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement
		oui	non	
<p>Article 31- Valeurs limites d'émission - Art. 31. – Valeurs limites de rejet.</p> <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 – 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température : <30 °C ;</p> <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : Matières en suspension : 600 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; DBO5 : 800 mg/l. Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>		X		<p>Les eaux de rejet seront de nature pluviale, donc temporaire et à débit variable.</p> <p>Des prélèvements pour analyses seront réalisés sous 6 mois suivant l'achèvement des travaux de dallage de la zone de gestion des déchets et VHU afin de vérifier les valeurs seuils réglementaires en sortie du dispositif de traitement des eaux.</p> <p>Les paramètres analysés seront ceux repris à l'article 31.</p> <p>Le rejet se fera sur milieu naturel et non station d'épuration.</p>

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situation existante sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Conformité envisagée		Observations
		oui	non	Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement
<p>Art. 32. – Prévention des pollutions accidentelles. Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les réseaux publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.</p>		X		<p>Les véhicules accidentés et à risques seront stockés sur une dalle de béton raccordée à une station de traitement adaptée.</p> <p>En cas de déversement accidentel au sol (atelier de dépollution), les faibles quantités de liquides seront absorbées au moyen d'absorbants.</p> <p>En complément un confinement pourra être mis en œuvre au sein du futur bassin de rétention par la fermeture d'une vanne présente en aval.</p>
<p>Art. 33. – Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée. L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit. Les résultats des mesures et analyses imposées au présent article sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		X		<p>Le seul rejet proviendra du débourbeur séparateur hydrocarbures traitant les <u>eaux pluviales de ruissellement</u> des aires étanches extérieures (voirie, parkings, aires de transit de VHU et déchets). Il se fera sur un ruisseau non permanent en bordure Nord de l'angle Nord du terrain.</p> <p>Un prélèvement instantané pour analyse sera réalisé une fois tous les ans. Un regard de contrôle sera présent en sortie du bassin et avant rejet au ruisseau (cf. plan d'ensemble en annexe 4).</p>

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situation existante sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Conformité envisagée		Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement
		oui	non	
<p>Art. 34. – Epandage. L'épandage des déchets et effluents est interdit.</p>		X		<p>Aucun effluent et déchet produit sur le site ne sera épandu.</p> <p>Tous les déchets seront éliminés dans des installations spéciales et autorisées</p>
<p>Emissions dans l'air Art. 35. – Prévention des nuisances odorantes. L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p>		X		<p>Le débourbeur séparateur d'hydrocarbures sera vidangé tous les ans.</p> <p>Le site ne recevra pas de déchet putrescible.</p>
<p>Art. 36. – Emissions de polluants. Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable. Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.</p>	L'atelier de démontage et de dépollution est abrité des intempéries.	X		<p>Un appareil d'extraction des gaz de climatisation des VHU sera présent dans l'atelier. L'opérateur M. LORENZONI dispose d'une attestation d'aptitude catégorie V.</p>
<p>Emissions dans les sols Art. 37. – Les rejets directs dans les sols sont interdits.</p>	L'atelier de démontage et de dépollution est placé sur dalle de béton à l'abri des intempéries. Les sols et sous-sols naturels sont donc protégés de toutes pollutions	X		<p>Les parkings, voiries et aires de transit de VHU et déchets seront revêtus d'une dalle de de béton. Les travaux sont en cours et seront achevés d'ici 12 mois.</p>

<p>Art. 38. – I. – Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p>		X										
<table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Une maison d'habitation est située en bordure Nord du terrain, elle sera placée une quarantaine de mètres des premiers entreposages de VHU sur le site. Il s'agit néanmoins de l'habitation de Monsieur Napoléon LORENZONI, père du gérant la société LORENZONI FER ET METAUX. Il ne s'oppose au projet de centre VHU de ladite société.</p> <p>Trois bâtiments d'habitations sont présents sur la parcelle n°49 à 30 m au Sud-Est des limites du sites. Elles seront situées entre 50m et 90 m des premiers des entreposages de VHU sur le site. Ces habitations sont placées au sein même de zone d'activités de la Poretta et sont ceinturées par des terrains sur lesquels des entreprises ont développées des activités économiques (cf. plan des abords en annexe 5)</p> <p>Un mur de clôture de 2,5 m de hauteur est néanmoins présent en limite de propriété Est du site.</p> <p>L'enceinte d'un collège est présente à 90m au Sud-Sud-Ouest, les salles de classe sont néanmoins à plus de 100m. Par ailleurs un vaste bâtiment entrepôt de plus de 4000m² et 8 m de hauteur s'intercale entre les bâtiments du collège et le site LORENZONI ce qui constitue un écran visuel et sonore important.</p> <p>Les premiers quartiers d'habitations et immeubles collectifs sont situés à plus de 200m au Sud-Ouest et plus de 350m à l'Est du site.</p> <p>L'environnement du site est donc peu sensible. La rocade (route T10) est située à moins 50 m au Nord du site.</p> <p>Les seuls bruits générés dus à l'activité VHU seront liés aux engins de manutention, aux véhicules de transport au chargement/déchargement et atelier de dépollution.</p> <p>Ces émissions sonores seront ponctuelles sur une journée de fonctionnement..</p>		<p>Les véhicules de transports seront contrôlés annuellement.</p> <p>Le fonctionnement de la presse à VHU se fera par campagne et ne se fera donc pas quotidiennement.</p> <p>La démonstration du respect des valeurs limites de bruit pour les ZER ne peut être réalisée qu'au moyen de mesures de bruit lorsque le site sera en fonctionnement, ce afin d'être représentatif. Une étude de bruit sera donc réalisée sous 12 mois suivant l'arrêté d'enregistrement.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)										
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)										
<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>II. – Véhicules. – Engins de chantier. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. – Vibrations. Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe.</p> <p>IV. – Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié.</p>												

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situation existante sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Conformité envisagée		Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement
		oui	non	
<p>Déchets Art. 39. – Déchets produits par l'installation. Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté. Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.</p>	<p>Aucun fluide polluant n'est susceptible de sortir par écoulement accidentel de la zone de dépollution démontage.</p> <p>Les liquides usagés produits par la dépollution sont stockés dans des cuves normalisées identifiées et placées hors sol sur bacs de rétention.</p> <p>Les déchets solides dangereux (papiers, chiffons, plastiques, caoutchoucs souillés) sont placés dans un bac PEHD résistant et placé à l'abri au sein de l'atelier</p> <p>Les batteries usagées sont placées dans des bacs étanches placés à l'abri et sur dalle de béton au sein d'un local à l'arrière de l'atelier de dépollution</p>	X		Les éliminations se feront dans des installations autorisées. L'archivage des BSD permettra d'assurer leur traçabilité.
<p>Art. 40. – Déchets entrants. Les déchets acceptés sur l'installation sont les véhicules terrestres hors d'usage. Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.</p>	<p>Les VHU sont réceptionnés lors des horaires d'ouverture de l'installation.</p> <p>Les arrivages de VHU sont enregistrés sur un registre de police informatisé.</p> <p>Les horaires d'ouverture seront affichés à l'entrée du site : du lundi au vendredi : 8h-12h et 14h-18h</p>	X		Mise à disposition du registre.

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situation existante sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Conformité envisagée		Observations
		oui	non	Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement
<p>Art. 41. – Entreposage.</p> <p>I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.</p> <p>II. – Entreposage des pneumatiques : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m3 et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m3, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.</p> <p>III. – Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.</p>		X		<p>Les VHU accidentés, et en attente de dépollution seront stockés sur une dalle de béton en cours de réalisation achèvement sous 12 mois.</p> <p>Deux bennes de 30 m³ de pneumatiques usagés seront entreposées avant élimination et placées à l'extérieur sur dalle de béton.</p> <p>Les moteurs hors d'usage seront placés soit dans une benne sur dalle de béton soit laissés sur les VHU.</p> <p>Les batteries usagées seront placées dans des bacs spéciaux résistant aux acides et disposés à l'abri dans un local à l'arrière de l'atelier de dépollution.</p> <p>Les plastiques durs non revendables seront laissés sur les VHU pour une séparation et un tri ultérieur sur l'installation de broyage.</p> <p>Les liquides usagés produits par la dépollution seront stockés dans des réservoirs avec double paroi. Les pièces vitrées seront laissées sur le véhicule.</p> <p>Une instruction de travail de stockage de déchets et produits polluants a été établie et sera tenue à la disposition du personnel si des embauches de personnel venaient à être effectuées (cf. IT en annexe 15).</p> <p>Une réserve de produit absorbant sera stockée près de la zone de dépollution.</p>

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situation existante sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Conformité envisagée		Observations
		oui	non	Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement
<p>IV. – Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.</p>		X		<p>Une fois dépollué, selon les modèles, le véhicule subira soit un démontage immédiat des pièces intéressantes pour le réemploi soit il sera placé en attente de compactage sur la dalle de béton. Une fois compacté il sera placé en attente d'évacuation sur la dalle raccordée à un séparateur d'hydrocarbures.</p> <p>Les hauteurs de stockage de VHU dépollués n'excéderont pas 3 m.</p>
<p>Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protections adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.</p>		X		<p>Le démontage des pièces ne sera pas permis au public tout comme l'accès aux VHU.</p>

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situation existante sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Conformité envisagée		Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement
		oui	non	
<p>Art. 42. – Dépollution, démontage et découpage. L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.</p> <p>I. – L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ; – les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ; – le verre est retiré ; – les composants volumineux en matière plastique sont démontés ; – les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ; – les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ; – les pneumatiques sont démontés ; – les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ; – les pots catalytiques sont retirés. <p>Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.</p>	<p>L'atelier de dépollution et de démontage des VHU, est implanté à l'abri, ouvert sur 2 côtés. L'intégralité des surfaces au sol de cet atelier est bétonnée (imperméable).</p> <p>L'exploitant effectue l'ensemble de ces opérations de dépollution.</p>	X		Se conférer aux chapitres du dossier décrivant l'ensemble des opérations de dépollution et de démontages qui seront réalisées dans l'atelier.
<p>II. – Opérations après dépollution :</p> <p>L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués.</p> <p>Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.</p>		X		Le compactage des VHU dépollués se fera sur l'aire bétonnée raccordée au séparateur d'hydrocarbures et au bassin de rétention.

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situation existante sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Conformité envisagée		Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement
		oui	non	
<p>Art. 43. – Déchets sortants.</p> <p>Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.</p> <p>Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets.</p> <p>Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; – les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur. 	<p>Les justificatifs d'élimination sont conservés et mis à disposition de l'inspection.</p> <p>Les déchets sont placés dans des conteneurs appropriés et à l'abri des intempéries.</p> <p>Les déchets liquides sont placés à l'abri au sein de cuves identifiées sur dalle de béton au sein de rétention maçonné.</p> <p>Ils sont régulièrement éliminés par des sociétés spécialisées et autorisées.</p>	X		
<p>Art. 44. – Registre et traçabilité.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; – le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; – le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; – la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; – la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; – le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; – la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; – le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué. 	<p>Mise en place d'un livre de Police pour les Véhicules Hors d'usage.</p>	X		<p>Archivage des BSD et du registre des déchets via un logiciel de gestion spécialisé.</p>
<p>Art. 45. – Brûlage.</p> <p>Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>		X		<p>La société s'interdira tout brûlage et en avisera son personnel.</p> <p>Des consignes seront affichées dans les locaux si des embauches de personnels venaient à être réalisées (consignes type jointes en annexe 14).</p>

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situation existante sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Conformité envisagée		Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre dès la mise en fonctionnement
		oui	non	
Surveillance des émissions Art. 46. – Contrôle par l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.	La Société LORENZONI FER ET METAUX en est avisée.	X		SANS OBJET

Le Guide d'aide à la conformité des prescriptions relatives à la rubrique 2712 à enregistrement, joint en **annexe 16**, a servi de base à la rédaction du présent document.